

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA JUSTICE
ECOLE DE FORMATION JUDICIAIRE
DU NIGER

000110
ARRETE N° MJ/GS/EFJN

du 12.2 JUL 2019

Portant ouverture d'un concours direct d'entrée en 1ère année de la section Magistrature de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN), Promotion 2019- 2021

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2015-583/PRN/MJ du 10 novembre 2015, portant création de L'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-908/PRN/MJ du 28 décembre 2018, portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2017-098/PRN/MJ du 17 février 2017, portant approbation des statuts de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) ;
- Vu l'arrêté n° 091/MJ/GS du 02 juillet 2019, fixant les conditions d'admission et le régime des études à la section magistrature de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Ecole de Formation Judiciaire du Niger (EFJN) ;

ARRETE

Article premier : Un concours d'entrée en première année de la section magistrature de l'EFJN est ouvert conformément à l'arrêté n° 091/MJ/GS du Ministre de la justice en date du 02 juillet 2019, dans le centre unique de Niamey et se déroulera les 09 et 10 septembre 2019, pour les épreuves d'admissibilité et du 16 au 18 septembre 2019 pour les épreuves orales, à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), rue Martin Luther King.

Le nombre de places offertes est fixé à cinquante (50).

Article 2 : Le programme du concours est le suivant :

1. Epreuves d'admissibilité :

- Droit civil ou procédure civile : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- Droit pénal ou procédure pénale : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- Droit administratif : durée 4 heures, coefficient 3 ;
- Culture générale : durée 3 heures, coefficient 1 ;

2. Epreuve d'admission :

- Entretien portant sur la culture générale et les motivations du candidat : durée 30 mn, coefficient 1.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature, les nigériens des deux (2) sexes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un Master 2 ou d'une maîtrise en droit ;
- avoir vingt un (21) ans révolus et quarante-cinq ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité dûment constatée ;
- jouir d'une bonne santé physique et mentale
- être en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

Article 4 : Les frais de dépôt du dossier, non remboursables, à la charge du candidat, sont fixés à **dix mille (10 000) francs** et doivent être acquittés à la caisse du comptable de l'EFJN contre délivrance d'un récépissé établi à cet effet.

En cas de perte d'un dossier, seul le récépissé fait foi du dépôt de celui-ci. Nonobstant le délai prévu, le dossier peut être alors reconstitué.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à l'EFJN, rue des Djermakoye au plus tard le 20 août 2019.

Article 5 : Le dossier de candidature adressé au Directeur Général de l'EFJN est composé comme suit :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité nigérienne ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un état signalétique de service militaire ou toute autre pièce prouvant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que le candidat est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction de magistrat et qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il en est définitivement guéri ;
- une enveloppe avec timbre d'une valeur de cinq cents (500) francs à l'adresse du candidat.

Toutes les photocopies doivent être certifiées conformes par un Notaire.

Les diplômes obtenus dans les instituts privés ou écoles à l'étranger doivent être accompagnés d'une équivalence délivrée par les autorités compétentes des universités publiques du Niger.

Articles 6 : La durée des études est de vingt-quatre (24) mois. La fin de la formation est sanctionnée par le diplôme de Magistrat.

Article 7 : L'admissibilité et l'admission définitive seront prononcées conformément aux dispositions de l'Arrêté n° 091/MJ/GS du 02 juillet 2019.

Article 8 : Le Directeur Général de l'EFJN est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN/cab	1
PM/cab	1
MJ/GS	1
PCA/EFJN	1
DG/EFJN	1
DG/ENAM	1
SERV FIN/EFJN	1
JORN	2
CHRONO DES ACTES	1



Marou Amadou

MAROU AMADOU